N° 401

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance,

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jean-Pierré Fourcado, président; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balarello, secrétaires; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Gilbert Belin, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, André Bohl, Eugène Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Charles Ginésy, Claude Huriet, Roger Husson, Lucien Lanier, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hêlène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, François Trucy.

Voir les numéros

Sénat : Première lecture : 260, 269 et T.A. 6911988-1989).

Deuxième lecture : 385 (1988-1989).

Assemblée nationale (9e législ.): 645, 731 et T.A. 116.

Enfants.

Ď

SOMMAIRE

r	Page:
	-
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	`7
EXAMEN DES ARTICLES	9
Art. 2 : Mission du service de l'aide sociale à l'enfance en faveur de l'enfance maltraitée	9
Art. 3 : Mise en oeuvre des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de protection des mineurs maltraités	11
Art.66 du code de la famille et de l'aide sociale : Coordination de l'action des services publics compétents .	11
Art. 67 du code de la famille et de l'aide sociale : Actions d'information, de sensibilisation et de publicité	12
Art. 68 du code de la famille et de l'aide sociale : Dispositif départemental de recueil d'informations	12
Art. 69 du code de la famille et de l'aide sociale : Information de l'autorité judiciaire par le président du conseil général	15
Art. 70 du code de la famille et de l'aide sociale : Informations des personnes sur le suivi des cas qu'elles ont signalés	16
Art. 71 du code de la famille et de l'aide sociale : Service national d'accueil téléphonique	17
Art. additionnel après l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale :	
Dépenses obligatoires du département	20
Art. 3 bis (nouveau): Affichage obligatoire des coordonnées du service d'accueil téléphonique	21
Art. 3 ter (nouveau): Formation des personnels concernés	21
Art. 5 bis (nouveau) : Communication par le président du conseil général des informations concernant l'enfant placé au titre de	22

Art. 7 : Modalités de prise en charge financière des placements d'enfants	
Art. 9 : Effet de la décision du juge de placer un mineur auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance d'un département autre que celui de sa juridiction	
Art. 10 bis (nouveau) : Mise en place d'une défense de l'enfant victime de mauvais traitements	
Art. 10 ter (nouveau) : Absence de poursuites pénales dans certains cas d'abandon ou de délaissement de mineur	
Art. 10 quater (nouveau): Protection de l'identité et de la personnalité des enfants délaissés	
Art. 11 : Dépôt d'un rapport d'information relatif à l'enfance maltraitée devant le Parlement	

.

. •

(

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mardi 20 juin 1989, sous la présidence de M. Henri Belcour, puis de M. André Rabineau, secrétaire, pour examiner le projet de loi n° 385 (1988-1989), relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur, a rappelé qu'à l'issue de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, seules subsistaient quelques divergences sur les modalités d'organisation du dispositif à l'échelon départemental et sur le fonctionnement du service d'accueil téléphonique national.

La commission a ensuite examiné les articles restant en discussion du projet de loi.

Elle a adopté <u>l'article 2</u>, sous réserve de trois amendements d'ordre rédactionnel.

A <u>l'article 3</u>, elle a apporté plusieurs modifications :

. elle a adopté deux amendements tendant à modifier le texte proposé pour l'article 68 du code de la famille et de l'aide sociale, l'un de portée rédactionnelle et l'autre précisant, comme l'avait souhaité le Sénat en première lecture, que le dispositif destiné à recueillir des informations sur l'enfance maltraitée sera mis en place par le président du conseil général après concertation avec le préfet,

. elle a adopté un amendement rédactionnel portant sur l'article 70 du même code.

 $\overline{}$

sur le texte proposé pour l'article 71, elle a tout d'abord adopté quatre amendements tendant à rétablir des précisions qui figuraient dans le texte voté par le Sénat. Puis, après un débat auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Paul Souffrin, Guy Penne et André Rabineau, elle a adopté un amendement tendant à éviter que le groupement d'intérêt public n'interfère dans l'organisation du dispositif de recueil d'information départemental. Elle a ensuite adopté un amendement précisant le rôle du comité technique qui assistera le service d'accueil téléphonique. Enfin, elle a adopté deux amendements rédactionnel et de cohérence.

Par coordination, elle a supprimé <u>l'article 3 bis</u>.

A l'article 3 ter, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté sans modification les <u>articles 5 bis, 7, 9</u> et 10 bis.

Après un débat auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Paul Souffrin, Guy Penne, André Rabineau et Pierre Louvot, elle a supprimé <u>l'article 10 ter</u>, introduit par l'Assemblée nationale, qui modifiait le code pénal, afin de dépénaliser le délaissement ou l'abandon d'enfant lorsqu'il ne porte pas atteinte à la santé et à la sécurité de celui-ci.

Elle a adopté les <u>articles 10 quater et 11</u> sans modification.

Puis elle a adopté le projet de loi ainsi amendé.

1

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, qui est soumis à votre examen en deuxième lecture a, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, fait l'objet d'un vote unanime de la part des parlementaires.

C'est dire si ce texte paraît utile pour tenter de répondre à un problème social qui, si il n'augmente pas nécessairement en intensité et en fréquence, comme cela a été démontré à plusieurs reprises, rencontre auprès de l'opinion publique un écho de plus en plus fort. On ne peut ainsi que se réjouir du consensus réel qui existe au sein des deux assemblées pour mettre en oeuvre un double dispositif, au plan départemental et au plan national, destiné à améliorer les circuits d'informations concernant l'enfance maltraitée, afin de rendre plus efficace le travail des services directement engagés dans les actions de prévention et de protection dans ce domaine.

Cette unanimité sur la philosophie du projet et sur ses principes permet et nécessite la rapide adoption d'un texte commun aux deux assemblées. Néanmoins, bien qu'améliorée par les députés, la rédaction qui vous revient de l'Assemblée nationale laisse apparaître quelques divergences d'interprétation et d'appréciation sur les modalités de mise en oeuvre des différents dispositifs. Mais, pour autant que les arguments des uns et des autres soient entendus, et que la volonté d'aboutir soit manifeste, un accord paraît à l'évidence possible.

C'est dans cet esprit que votre commission des Affaires sociales a examiné les articles 2, 3, 3 bis, 3 ter, 5 bis, 7, 9, 10 bis, 10 ter, 10 quater et 11, qui ont été modifiés ou insérés par l'Assemblée nationale.

Il convient d'ailleurs dès à présent de signaler que les articles 7 et 9 n'ont subi que des amendements rédactionnels mineurs qui n'ont pas nécessité leur réexamen au fond. Sur les autres articles encore soumis à discussion, votre commission des Affaires sociales a adopté une quinzaine d'amendements qui visent, pour certains, à compléter les améliorations que l'Assemblée nationale a apportées au projet, et pour d'autres, à préciser les quelques points qui restent encore dans l'ombre concernant l'organisation du dispositif à l'échelon départemental et le fonctionnement du service d'accueil téléphonique national.

Sous le bénéfice des amendements qu'elle vous propose, votre commission a adopté le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 2

Mission du service de l'aide sociale à l'enfance en faveur de l'enfance maltraitée

Cet article concerne l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale (C.F.A.S.), relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.). L'Assemblée nationale a tout d'abord ajouté une disposition, figurant actuellement dans le décret du 7 janvier 1959 considéré comme abrogé, ajoutant au rôle de l'A.S.E. la mission de mener en urgence des actions de protection en faveur de l'enfance en danger. Il est exact que ce service doit non seulement travailler dans le long terme, en continu auprès des familles et des enfants, afin d'établir des relations de confiance approfondies, mais également, le cas échéant, réagir de façon rapide et efficace, face à des situations qui le nécessitent. Il convient que le code de la famille et de l'aide sociale le rappelle explicitement.

Par ailleurs, considérant que la prévention de la maltraitance doit être abordée comme une dimension spécifique de tout le travail effectué par l'A.S.E., et constamment prise en compte, l'Assemblée nationale a modifié l'alinéa consacré aux actions de prévention, afin qu'elles soient menées à l'occasion de l'ensemble des interventions de l'A.S.E., et aux actions de protection, afin que celles-ci puissent, le cas échéant, être effectuées en urgence. Cette double modification, en revanche, ne semble pas répondre aux objectifs que se fixe le projet de loi. En effet, il ne s'agit pas de réduire la lutte contre la maltraitance à un sous-produit des autres actions de l'A.S.E., sauf à risquer de faire considérer toutes les familles avec lesquelles travaille ce service comme potentiellement maltraitantes. En outre, le dispositif mis en place par l'article 68 du C.F.A.S. prouve à l'évidence que l'A.S.E. n'est pas nécessairement le service le plus apte à répondre à des situations d'urgence en cas de fait avéré de mauvais traitement à enfant. Enfin, la mission de protection des enfants maltraités doit tout autant être assurée lorsqu'il n'y a pas d'urgence : distinguer les situations d'urgence des

autres devient paradoxalement réducteur. Il paraît ainsi plus conforme à l'esprit du texte de revenir, à cet alinéa, à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le membre de phrase "et des carences ou négligences graves", qui avait été introduit en première lecture par le Sénat pour des raisons de coordination de ce texte avec des dispositions similaires du code de la santé publique. Néanmoins, votre commission a bien voulu se ranger à l'argumentation du rapporteur et du président de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, dès lors que l'on admet que l'expression "mauvais traitement" est, en l'absence d'une définition précise, générique et qu'elle doit donc être comprise dans son acception la plus large.

A cet article 2, votre commission a ainsi adopté un amendement rédactionnel et deux amendements supprimant la notion d'urgence et la prise en compte de la prévention des mauvais traitements dans l'ensemble des interventions du service de l'A.S.E.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 3

Mise en oeuvre des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et de protection des mineurs maltraités

Cet article insère six articles nouveaux dans le C.F.A.S., définissant plus précisément le contenu des missions de prévention et de protection de l'enfance maltraitée à l'échelon tant départemental que national.

(Art. 66 du code de la famille et de l'aide sociale)

Coordination de l'action des services publics compétents

A cet article, qui a pour objet d'inscrire dans la loi le principe de coordination et de coopération entre le service de l'aide sociale à l'enfance et les autres services publics agissant à l'échelon départemental, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

k 4 3

(Art. 67 du code de la famille et de l'aide sociale)

Actions d'information, de sensibilisation et de publicité

Cet article prévoit un système d'information et de sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités. Le Sénat avait adopté, sur proposition du gouvernement, un amendement assurant la participation des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille à l'organisation de ces actions d'information et de sensibilisation. L'Assemblée nationale a préféré substituer, dans la rédaction du nouvel alinéa inséré, le mot "participer" au mot "organiser", arguant avec raison que la responsabilité de l'organisation incombait exclusivement au président du conseil général.

Favorable à cette modification rédactionnelle, votre commission vous propose l'adoption conforme de l'article 67.

(Art. 68 du code de la famille et de l'aide sociale)

Dispositif départemental de recueil d'informations

A cet article, l'Assemblée nationale a, à la fois, précisé que ce dispositif devait fonctionner en permanence et permettre de répondre aux situations d'urgence, et supprimé la disposition qui prévoyait, avant la mise en place de ce dispositif, la concertation du président du conseil général et du préfet.

Votre commission s'est longuement interrogée sur les motivations qui ont justifié ces modifications. Il semblerait que l'Assemblée nationale ait perçu le dispositif mis en place par l'article 68 comme une structure nouvelle, presque un service d'action sociale nouveau, différent des services départementaux

existants et placé au-dessus d'eux. Il semble à votre commission qu'il y a là méprise sur l'objet du projet de loi et sur les moyens de répondre aux objectifs qu'il se fixe.

L'observation de la réalité de la maltraitance a abouti, dans l'une de ses conclusions, à la volonté d'améliorer les circuits d'information entre les différents services qui, à l'échelon départemental, peuvent soit se trouver confrontés à une situation de mauvais traitement à enfant, soit avoir à traiter cette situation. Les quelques carences constatées, ces dernières années, ont eu la plupart du temps comme unique origine l'absence de connaissance des divers intervenants des rôles et attributions des autres services sociaux départementaux. L'objet de l'article 68 est bien ainsi d'améliorer les circuits d'informations, de favoriser les rencontres entre les services, d'établir une véritable procédure à l'échelon départemental, afin que chacun, à tout moment, sache qui fait quoi, et à qui il faut s'adresser pour que des mineurs victimes de mauvais traitements puissent être efficacement et rapidement protégés.

Dans cette perspective, votre commission a trouvé intéressant de préciser que le dispositif mis en place doit permettre en permanence de répondre aux situations d'urgence. Cela ne veut pas dire pour autant que le dispositif lui-même aura à agir. Relai d'informations, son unique rôle sera de transmettre à la personne ou au service ad hoc l'information qu'il reçoit, afin qu'une situation puisse, le cas échéant, être traitée dans les meilleurs délais.

ir

En revanche, votre commission s'est beaucoup étonnée de la prévention qui s'est manifestée à l'Assemblée nationale, de la part des députés mais plus encore du gouvernement, quant à la concertation que le Sénat avait prévue entre le président du conseil général et le préfet pour mettre en place ce dispositif.

A cet égard, Mme le secrétaire d'Etat s'est en effet ainsi exprimée en séance publique à l'Assemblée nationale :

"J' approuve tout à fait la suppression de la concertation avec les représentants de l'Etat car il n'y a pas lieu, en effet, d'instituer une coresponsabilité du président du conseil général et du préfet d'où pourraient surgir des retards dans l'intervention". Il y a là manifestement une incompréhension réelle de ce que désire le Sénat, qui est simplement de prévoir, à la seule fin de garantir le meilleur fonctionnement du dispositif, une concertation directe du président du conseil général, qui est le maître d'oeuvre de celui-ci, avec le préfet, qui reste le supérieur hiérarchique de la très grande majorité des services de l'Etat dans le département qui seront appelés à y participer. Il n'est en aucune manière question pour votre commission des Affaires sociales de prévoir, ni une coresponsabilité des deux autorités, ni de donner à l'une d'entre elles un quelconque argument pour empêcher le bon fonctionnement du dispositif! Au contraire, il lui semble que seule une discussion préalable entre celles-ci portant sur les principes généraux du dispositif mis en oeuvre par le président du conseil général, permettra ensuite à l'échelon des services une coordination et une participation communes réellement efficaces.

C'est dans cet esprit que votre commission des Affaires sociales a souhaité maintenir la concertation préalable du préfet et du président du conseil général.

. 1

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a élargi le champ d'application du deuxième alinéa de cet article 68 par une disposition qui reprend l'esprit d'un amendement que votre commission avait proposé, puis retiré, en séance publique en première lecture, et qui visait à faire participer les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille au dispositif mis en place à l'échelon départemental. L'Assemblée nationale a repris et même amélioré la rédaction de cet amendement en y incluant les professionnels. C'est pourquoi votre commission ne peut être que favorable à cette modification.

Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté un quatrième alinéa à cet article 68, qui prévoit que les dépenses résultant de la mise en oeuvre du dispositif constituent pour le département des dépenses obligatoires. Il semble à votre commission que cette adjonction procède a priori de la même lecture erronée qui laisse à penser qu'un service nouveau est créé. Elle rappelle que les attributions respectives des différents services départementaux, et estamment du service de l'A.S.E. et de l'institution judiciaire, ne sont en rien modifiées par le texte. Ainsi les dépenses résultant de l'application de cet article seront réellement tout à fait minimes. Néanmoins, il est probable qu'elles existeront, comme

نتبك

existeront d'ailleurs des dépenses résultant de l'application de l'article 67. Comme, conformément aux lois de décentralisation, il est effectivement nécessaire de faire mention expresse du caractère obligatoire des dépenses nouvelles dans un texte de loi pour que l'Etat ait, le cas échéant, la possibilité d'user de la procédure d'inscription d'office, votre commission vous propose de conserver le texte de la disposition introduite à l'Assemblée nationale, mais de la déplacer à la fin de cet article 3, enfin qu'elle concerne à la fois les articles 67 et 68 du C.F.A.S.

C'est pourquoi, à cet article, votre commission vous propose d'adopter, outre un amendement rétablissant la concertation préalable entre le préfet et le président du conseil général, un amendement de suppression du dernier alinéa

(Art. 69 du code de la famille et de l'aide sociale)

Information de l'autorité judiciaire par le président du conseil général

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction pour définir les rapports entre le président du conseil général et l'institution judiciaire. Votre commission des Affaires sociales était très attachée à la version de l'article adoptée par le Sénat, qui lui paraissait avoir le mérite de répondre à toutes les situations nécessitant soit l'information, soit l'intervention, de l'autorité judiciaire. Néanmoins, dans l'esprit de conciliation qui est le sien, elle a accepté de s'en tenir à la version retenue par l'Assemblée nationale et vous propose d'adopter cet article sans modification.

الميا

T

(Art. 70 du code de la famille et de l'aide sociale) Informations des personnes sur le suivi des cas qu'elles ont signalés

C'est avec ce même esprit de conciliation que votre commission a examiné la nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour l'article 70 du C.F.A.S., relatif à l'obligation d'information en retour. Là encore, elle considère que sa version avait le mérite de la clarté, mais elle a été sensible aux arguments de protection de la vie privée des familles développés par l'Assemblée nationale, et a retenu sa version. Celle-ci, sur le fond, continue de distinguer les professionnels, qui pourront obtenir une information relativement détaillée sur les suites données aux cas qu'ils auront indiqués, des autres personnes, pour lesquelles le contenu des informations en retour sera strictement limité.

Votre commission souhaite insister sur le fait que, pour cette deuxième catégorie de personnes, l'objet de l'information en retour est de rassurer : d'une part, sur le fait qu'elles ont bien fait d'appeler et de signaler un cas, quelque soit la véracité de la situation, et d'autre part, sur l'assurance que l'enfant ou la famille sont, le cas échéant, suivis par une autorité, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article assorti d'un amendement strictement rédactionnel.

(Art. 71 du code de la famille et de l'aide sociale)

6

Service national d'accueil téléphonique

Cet article, introduit sous la forme d'un amendement gouvernemental au Sénat, a subi beaucoup de modifications à l'Assemblée nationale. Au premier alinéa, celle-ci en est revenue pour l'essentiel à la rédaction initiale de l'amendement gouvernemental. Les termes de "gratuité" et d''échelon national "qui caractérisaient le service d'accueil téléphonique ont ainsi été supprimés sans raison satisfaisante apparente. C'est pourquoi votre commission vous proposera de les rétablir, dans la mesure où ils garantissent pour l'un, que ce service sera effectivement utilisé par la population, et pour l'autre, qu'il couvrira l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, conformément aux conclusions de la mission Barrot et aux explications que le secrétaire d'Etat avait fournies au Sénat en séance publique, la structure juridique du service téléphonique a été définie. Il s'agira d'un groupement d'intérêt public (GIP), réunissant l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé. La convention constitutive du groupement contiendra des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outremer. La formule juridique du GIP a paru à votre commission la meilleure pour assurer le bon fonctionnement du service téléphonique, et la participation effective des trois intervenants essentiels que sont l'Etat, les départements et les divers organismes publics et privés agissant en faveur de la protection de l'enfance maltraitée.

Le deuxième alinéa revient également à la rédaction initiale de l'amendement gouvernemental. Votre commission vous proposera un amendement précisant que le service répond également aux demandes d'information ou de conseil concernant des situations de mineurs présumés maltraités, ainsi qu'un amendement améliorant la rédaction du passage consacré à la transmission de l'information recueillie aux services départementaux chargés de la traiter par l'intermédiaire du dispositif prévu à l'article 68. Il convient de préciser qu'à cet alinéa, l'Assemblée nationale a prévu que le service téléphonique national ne se contenterait pas de transmettre l'information, mais qu'il pourrait également faire part

_

des appréciations que l'équipe pluridisciplinaire de haut niveau animant ce service pourra formuler à propos des mineurs concernés. Par ailleurs, les députés ont également précisé que les études épidémiologiques assurées par cette équipe auraient une fréquence annuelle.

ī

L'Assemblée nationale a en outre inséré un cinquième alinéa nouveau. Celui-ci dispose qu'une convention passée entre le groupement d'intérêt public et chaque département précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi, ainsi que les conditions dans lesquelles il transmet au GIP les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude épidémiologique annuelle.

Votre commission a cru saisir les motivations qui ont présidé à l'insertion de cont amendement : dans un souci d'efficacité et de rationalité, les députés ont probablement voulu s'assurer que le service téléphonique national aurait les moyens, à tout moment, d'assurer la transmission d'une information relative à un enfant maltraité ou présumé l'être, aux services départementaux capables d'assurer sa protection, en particulier en urgence.

37

Cependant, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale présente le risque d'autoriser le GIP à interférer dans l'organisation du dispositif de recueil d'informations départemental. Or, celui-ci est placé sous l'autorité du président du conseil général et mis en place en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département. En toute logique, il sera donc préexistant à la signature de la convention constitutive du GIP, et s'il est normal que le service téléphonique puisse disposer des éléments lui permettant d'utiliser les dispositifs départementaux à toute heure, il n'est en revanche pas envisageable qu'il puisse intervenir dans le montage même de ceux-ci.

Votre commission considère par ailleurs que c'est à la convention constitutive du GIP, à laquelle les départements seront libres ou non d'adhérer, de comporter les informations relatives aux dispositifs départementaux qui peuvent être utiles au service téléphonique national.

C'est pourquoi elle vous propose de supprimer le membre de phrase "assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi ainsi que les conditions dans lesquelles il ", de façon à ne conserver dans la convention constitutive du GIP que les modalités de la transmission des informations nécessaires à la rédaction de l'étude épidémiologique annuelle visée au deuxième alinéa de cet article 71

Par ailleurs, afin d'associer à la mise en oeuvre du service téléphonique national les associations qui ne pourront participer financièrement au groupement d'intérêt public, l'Assemblée nationale a prévu l'institution d'un comité technique composé, au côté des représentants du conseil d'administration du GIP, de représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, ainsi que de personnes qualifiées. Le rôle de ce comité se limite, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, à sa consultation sur l'organisation du service téléphonique, sur les conditions de collaboration entre ce service et les départements, et sur la publication de l'étude épidémiologique annuelle. Votre commission est tout à fait favorable à cette proposition faite par les députés, mais souhaiterait en outre, comme elle vous le suggèrera par un amendement, de compléter le rôle de ce comité par sa consultation régulière sur le fonctionnement même du service.

Enfin, les dispositions relatives au financement du service d'accueil téléphonique ont été déplacées dans un huitième alinéa final qui, s'il maintient la parité du financement entre l'Etat et les départements, asseoit la participation financière de chacun d'entre eux sur l'ensemble de sa population et non plus sur la seule population des mineurs. Ce mode de calcul paraît plus conforme en effet au principe de solidarité entre les départements qui doit s'appliquer en matière de prestations sociales. Ce dernier alinéa prévoit également que des adaptations spéciales aux départements d'outre-mer seront déterminées. Celles-ci seront nécessairement prises en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, dans le cadre de la convention constitutive du groupement.

A la fin de cet article 71, votre commission vous propose d'insérer enfin la disposition introduite par l'Assemblée nationale à l'article 3 bis nouveau, lequel prévoit l'affichage obligatoire du numéro de téléphone national dans les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. Cet apport de l'Assemblée nationale est tout à fait important, puisqu'il est évident que le service téléphonique ne fonctionnera que si la population en connaît l'existence : il est utile par conséquent, par-delà les campagnes institutionnelles médiatiques annoncées par le secrétariat d'Etat, de prévoir une permanence de la publicité du numéro afin qu'enfants et parents puissent, en cas de besoin, l'utiliser. Mais cette disposition paraît trouver plus naturellement sa place à la fin de l'article du C.F.A.S. consacré au service téléphonique national, que dans un article isolé du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article 71 ainsi amendé.

(Art. additionnel après l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale)

Dépenses obligatoires du département

Conformément à la position retenue lors de l'examen de l'article 68, votre commission vous propose d'insérer dans le code de la famille et de l'aide sociale, un article additionnel après l'article 71, prévoyant que les dépenses résultant, des articles 67 et 68 du C.F.A.S. constituent pour le département une dépense obligatoire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel de coordination.

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de l'article 3 ainsi amendé.

Art. 3 bis (nouveau)

Affichage obligatoire des coordonnées du service d'accueil téléphonique

Le contenu de cet article ayant été transféré sous l'article 71 du C.F.A.S. consacré au service d'accueil téléphonique, votre commission vous propose, par coordination, de supprimer cet article.

Art. 3 ter (nouveau)

Formation des personnels concernés

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de la commission des Affaires familiales, culturelles et sociales, tendant à prévoir une formation initiale et continue de l'ensemble des personnes directement ou indirectement concernées dans l'exercice de leurs fonctions par les mauvais traitements à enfants.

Sous réserve d'un amendement strictement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article qui, s'il a un caractère normatif discutable, et s'il n'est guère possible d'en garantir l'efficience et l'applicabilité immédiates, présente cependant l'intérêt de manifester l'attachement de l'ensemble des parlementaires à voir s'instituer une formation spécifique à la détection et à la protection des enfants maltraités.

Tout un chacun est en effet convenu que tous les dispositifs mis en place, à l'échelon départemental comme à l'échelon national, resteront d'une efficacité limitée tant que les personnes appelées à les animer n'auront pas été formées de façon spécifique et complète au phénomène si particulier de la maltraitance.

Art. 5 bis (nouveau)

Communication par le président du conseil général des informations concernant l'enfant placé au titre de l'assistance éducative

L'article 5 bis nouveau prévoit que le président du conseil général informe, à sa demande, le juge des enfants, lorsque celui-ci a décidé une mesure d'assistance éducative.

Cette disposition insérée dans le C.F.A.S. est la légalisation d'un article d'un décret du 21 septembre 1959 qui n'était applicable que dans la situation précédant les lois de décentralisation, lorsque le responsable des services sociaux départementaux était encore le préfet. Il s'agit par conséquent d'un complément à la loi particulière du 6 janvier 1986, rendu nécessaire par le transfert des compétences sociales du représentant de l'Etat dans le département au président du conseil général.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Art. 7

Modalités de prise en charge financière des placements d'enfants

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel mineur.

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Art. 9

Effet de la décision du juge de placer un mineur auprès d'un service d'aide sociale à l'enfance d'un département autre que celui de sa juridiction

Comme pour l'article précédent, l'Assemblée nationale n'a apporté à la rédaction de cette disposition qu'une modification formelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10 bis (nouveau)

Mise en place d'une défense de l'enfant victime de mauvais traitements

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, prévoit la simplification de la procédure de désignation d'un administrateur ad hoc et de la commission d'office d'un avocat dans les affaires de jugement concernant des mineurs.

Actuellement, la règle générale veut que la défense d'un mineur soit confiée au titulaire de l'autorité parentale ou, lorsque celui-ci estime que ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, à un administrateur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Cet administrateur peut se constituer partie civile au nom du mineur et faire le choix d'un conseil pour défendre celui-ci, bien que la désignation de ce défenseur puisse être également, soit décidée par le mineur lui-même, soit encore par le bâtonnier sur l'action du juge d'instruction.

On constate que le droit actuel, résultant à la fois du code civil, du code de procédure civile et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, répond mal aux cas de mineurs victimes de mauvais traitements commis volontairement par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a prévu que, dans ce cas précis, le juge d'instruction pourrait procéder lui-même à la désignation d'un administrateur ad hoc pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile. En outre, le juge fera désigner un avocat pour le mineur, s'il n'en a pas déjà été choisi un par l'administrateur ad hoc.

Cette simplification de la protection du mineur dans une affaire pour l'elle ses intérêts sont manifestement différents de ceux de son tuteur légal, s'inscrit parfaitement dans la réflexion menée en France actuellement pour l'amélioration de la protection des droits de l'enfant. Elle préjuge certes du rapport adopté le 18 mai dernier par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat sur l'adoption et la défense de l'enfant en justice. Néanmoins, il s'agit d'une amélioration qu'il serait inutile de retarder, même s'il est probable que d'autres modifications seront apportées dans un proche avenir à l'ensemble de ce problème.

Votre commission vous propose par conséquent d'adopter cet article conforme.

Art. 10 ter (nouveau)

Absence de poursuites pénales dans certains cas d'abandon ou de délaissement de mineur

Cet article vise, en modifiant l'article 352 du code pénal, à dépénaliser le délaissement et l'abandon d'enfant si ses circonstances ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. La justification qui a présidé à l'adoption de cet article a été qu'il vaut mieux, en certaines occasions, abandonner un enfant plutôt que le martyriser.

Il est vrai qu'actuellement, le droit positif sanctionne d'office d'une peine de prison toute personne ayant délaissé ou abandonné son enfant dans un lieu non solitaire. Or, il est avéré qu'en diverses occasions, le délaissement est une réponse à une

73

situation de crise dont l'alternative risque d'être le mauvais traitement.

Mais l'autorité judiciaire a déjà pris en compte cet aspect du problème, et différentes circulaires du Garde des Sceaux ont rendu possible une interprétation mesurée de cet article 352 du code pénal. Ainsi, récemment, deux mères ayant abandonné leurs enfants ont pu ensuite les récupérer sans être poursuivies.

Cet article vise à inscrire dans la loi cette souplesse d'interprétation mais, ce faisant, il engage une profonde remise en cause du droit actuel et risque d'avoir un effet psychologique tout à fait considérable et probablement néfaste. En tout état de cause, votre commission n'estime pas possible, sur une question d'une si grande importance, de légiférer de façon fractionnée, incomplète, et sans que la représentation nationale possède tous les éléments d'un dossier, évidemment complexe, en toute connaissance de cause.

Aussi, tout en demandant au secrétaire d'Etat chargé de la famille d'engager une réflexion approfondie dans ce domaine, votre commission vous propose de supprimer l'article 10 ter.

Art. 10 quater (nouveau)

Protection de l'identité et de la personnalité des enfants délaissés

Afin de renforcer la protection de l'identité et de la personnalité des enfants exposés ou délaissés, cet article complète l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lequel interdit la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité de mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

Votre commission ne peut être que favorable à cet article, et elle vous propose de l'adopter sans modification.

Ц

Art. 11

Dépôt d'un rapport d'information relatif à l'enfance maltraitée devant le Parlement

O

L'Assemblée nationale a légèrement modifié la rédaction initiale de cet article, adopté au Sénat sur proposition de votre commission des Affaires sociales.

Elle l'a surtout complété en incluant dans ce rapport les bilans de fonctionnement des dispositifs d'accueil d'informations départementaux et du service téléphonique national.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

C

17

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission	
	_			
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier	
L'intitulé du chapitre Ier du Titre II du code de la famille et de l'aide sociale devient : "Chapitre Ier, Missions et prestations du département en matière d'aide sociale à l'enfance."	L'intitulé aide sociale est ainsi rédigé : "Missions !'enfance."	Conforme	Conforme	
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art, 2	
A l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :	Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un cinquième alinéa (4°) ainsi rédigé:	I Le quatrième alinéa (3°) de l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :	I Alinéa sans modification	27 -
,		"3°. Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1° du présent article ;".	"3°. Menervisés au deuxième alinéa (1°) du présent article ; ".	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		II Le quatrième alinéa (3°) du même article devient le 4°.	II Sans modification
		III Après le cinquième alinéa (4°) du même article, il est inséré un sixième alinéa (5°) ainsi rédigé :	III Alinéa sans modification
"4° mener des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judicirire, organiser le recueil des informations printies aux mineurs maltraités	"4° Mener des actions de prévention des mauvais traitements et des carences ou négligences graves à l'égard	"5° Mener, à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des	"5° Mener des actions de prévention
et participer à la protection de ceux-ci."	de ceux-ci." 	informations relatives aux mineurs maltraitée et farticiper, notamment en urgence, à la protection de ceux-ci."	et participer à la protection de ceux-ci."
Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
Au chapitre premier du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :	Au chapitre une section V ainsi rédigée :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Section 5 Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités	"Section V Prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et protection des mineurs maltraités	Division et intitulé sans modification -	Division et intitulé sans modification

3

Q

	Propositions de la commission	
s au ées	"Art. 66. Non modifié	
	"Art. 67. Non modifié	
	27.5. 07. 2101 mounts	29 -
	,	
aux		
dent.	"Art. 68. Après concertation avec le	
ttant tions t de	représentant de l'État dans le département, le président	
orité	_	

Texte du projet de loi

"Art. 66. Les missions définies à l'article 40 § 4 sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 148 du code de la santé publique et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article 28 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

"Art. 67. Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68.

"Art. 68. Le président du conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux enfants maltraités, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 66. Les missions définies au cinquième alinéa (4°) de l'article 40 sont menées...

.. publics compétents.

"Art. 67. Alinéa sans modification

"Le président du conseil général peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour organiser les actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent.

"Art. 68. Un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux enfants maltraités est mis en place par le président du conseil général après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département et selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture

"Art. 66. Les missions définies au sixième alinéa (5°) de l'article 40 sont menées...

... publica compétents.

"Art. 67. Alinéa sans modification

"Le président...

...pour participer aus

... précéder

département.

"Art. 68. Le président du conseil général met en place un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.

	_		
"L'ensemble	des	services	et
établissements publi	cs et p	rivés suscept	ibles
de connaître des s	ituati	ons de min	eure
maltraités participen	t à cett	e coordination	1.
"La collecte,	la c	nservatio	n ef

l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions

prévues au paragraphe 4 de l'article 40.

Texte du projet de loi

"Art. 69. Le président du conseil général saisit sans délai l'autorité judiciaire des cas de mineurs victimes de mauvais traitement et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès des mineurs et familles concernés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinea sans modification

"La collecte....

prévues au cinquième alinéa (4°) de l'article 40.

"Art. 69. Après s'être assuré du bienfondé des informations recueillies, le président du conseil général en avise l'autorité judiciaire dans les meilleurs délais, et lui fait connaître les actions déjà menées par ses services auprès des mineurs et familles concernés.

"Lorsqu'une situation de sévices physiques est confirmée, ou en cas d'impossibilité d'évaluer le danger couru par l'enfant, le président du conseil général saisit sans délai le procureur de la République.

Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture

"L'ensemble des services et des établissements publics ou privés ainsi que les professionnels et les associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille, susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités, participent à ce dispositif.

"La collecte....

... prévues au sixième alinéa (5°) de l'article 40.

"Les dépenses résultant de l'application du présent article constituent, pour le département, des dépenses obligatoires.

"Art. 69. Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

"Art. 69. Non modifié

Texte du projet de loi

"Art. 70. Sur leur demande, le président du conseil général fait savoir aux personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions si l'autorité judiciaire a été saisie."

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Art. 70. Le président du conseil général fait savoir aux personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions les suites qui ont pu leur être données.

"Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si l'autorité juridiciaire a été saisie ou si un suivi social est assuré.

"En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal.

"Art. 71. Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national. Sa gestion est assurée par l'Etat et les départements métropolitains qui contribuent à parts égales à son financement. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire, en fonction de l'importance de la population des mineurs de dix-huit ans. Des personnes morales de droit public ou privé peuvent être associées au fonctionnement de ce service.

"Des dispositions particulières sont prises, en concertation avec les présidents des conseils généraux concernés, pour assurer la mission de ce service dans les départements d'outre-mer.

Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture

"Art. 70. Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions des suites qui leur ont été données.

"Sur leur demande, ...

...informé si une suite a été

Alinéa sans modification

"Art. 71. Un service d'accueil téléphonique est créé par l'État, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public. Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer.

Alinéa supprimé

Propositions de la commission

"Art. 70. Le président ...

... à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions données.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Art. 71. Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat,...

d'outre-mer.

Suppression de l'alinéa maintenue

Texte adopté par le Sénat en première lecture

"Ce service répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les mauvais traitements à l'égard des mineurs. Il transmet immédiatement les éléments qu'il recueille à propos de tout mineur maltraité ou présumé l'être au président du conseil général par l'intermédiaire du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article 68. Il assure également des études épidémiologiques des mauvais traitements à l'égard des mineurs.

"Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture

"Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités. Il transmet immédiatement aux services désignés dans les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. Il établit une, étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Alinéa sans modification

"Une convention passée entre le groupement d'intérêt public et chaque département précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 assure en permanence le suivi des situations dont il a été saisi ainsi que les conditions dans lesquelles il transmet au groupement d'intérêt public les informations qu'il recueille pour l'établissement des études prévues au deuxième alinéa du présent article.

Propositions de la commission

"Ce service...

maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, par l'intermédiaire du dispositif prévu à l'article 68, les informations ...

article.

 \Leftrightarrow

Alinéa sans modification

•••

32

"La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les

... article.

informations qu'il recueille pour ...

"Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que de personnes qualifiées.

"Le comité technique est consulté sur l'organisation du service et sur les conditions de collaboration entre ce service et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

"Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer."

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

"Le comité ...

l'organisation et le fonctionnement du service ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements. Il ...

... article.

0

Alinéa sans modification

"L'affichage des coordonnées du service d'accueil téléphonique est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs."

"Art. Les dépenses résultant de l'application des articles 67 et 68 constituent, pour le département, des dépenses obligatoires."

י

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission	
_		-		
		Art. 3 bis	Art. 3 bis	
		L'affichage des coordonnées du service téléphonique prévu à l'article 71 du code de la famille et de l'aide sociale est obligatoire dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs.	Supprim6	
		Art. 3 ter	Art. 3 ter	
	H	Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et une formation continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.	Les médecins, une formation initiale et continue réglementaire.	
,			• ,	
Art.4	Art. 4	Art. 4	Art. 4	
Il est ajouté, à l'article 59-1 du code de la famille et de l'aide sociale, un alinéa ainsi redigé :	Alinéa sans modification	Conforme	Conforme	
"Les articles 55, 55-1, 56 et 58 sont	"Les articles 55, 55-1, 56, 58 et le premier			

alinéa de l'article 59 sont applicables dans les

cas visés aux articles 68 et 69."

applicables dans les cas visés à la section 5".

C

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 5

Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, s'il est rétabli un article 78 ainsi rédigé:

"Art. 78. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département accède aux demandes de renseignements relatives à une famille ou à un mineur formulées par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département pour l'accomplissement de ses missions."

Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture

Art. 5

Conforme

Art. 5 bis

Au chapitre II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale, il est rétabli un article 79 ainsi rédigé:

"Art. 79. Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale."

Propositions de la commission

Art. 5

Conforme

Art. 5 bis

Sans modification

375-3 et 375-5 du code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil général, dans les conditions prévues au présent

article, et du juge des enfants."

Texte du projet de loî

0

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 9

Dans le 4° de l'article 375-3 du code civil, les mots : "Au service départemental" sont remplacés par les mots : "A un service départemental".

Art. 10

L'article 433 du code civil est ainsi rédigé:

"Art. 433.- Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat s'il s'agit d'un majeur, et au service de l'aide sociale à l'enfance s'il s'agit d'un mineur."

Art. 9

Texte adopté par

l' Assemblée nationale en premièze lecture

Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article ...

...départemental".

Art. 10

Conforme

Art. 10 bis

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 87-1 ainsi rédigé :

"Art. 87-1.- Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux peut procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à la juridiction de jugement."

Art. 9

Sans modification

Art. 10

Conforme

Art. 10 bis

Sans modification

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 10 ter

Le premier alinéa de l'article 352 du code pénal est complété par les mots : "sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci."

Art. 10 quater

Le premier alinéa de l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par la phrase suivante:

"Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal."

Art. 11

~

Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur le phénomène des mauvais traitements à enfants, et notamment sur sa définition, son étiologie et son épidémiologie, et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Cette obligation sera renouvelée tous les trois ans.

Art. 11

Le ministre chargé de la famille présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, et tous les trois ans à compter de cette date, un rapport rendant compte des résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée et proposant toutes mesures propres à en diminuer la fréquence et la gravité. Le même rapport établit un bilan de fonctionnement du dispositif départemental de recueil d'informations et du service d'accueil téléphonique visés aux articles 68 et 71 du code de la famille et de l'aide sociale.

Propositions de la commission

Art. 10 ter

Supprimé

Art. 10 quater

Sans modification

Art. 11

Sans modification